

TRENTE-QUATRIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire GLYNN (No 2)

Jugement No 254

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Glynn, Gerard Joseph, le 3 juin 1974, la réponse de l'Organisation, en date du 4 juillet 1974, la réplique du requérant, en date du 21 août 1974, et la duplique de l'Organisation, en date du 20 septembre 1974;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 430, 465.3 et 1030.1 du Règlement du personnel de l'Organisation, et le paragraphe 55 de la Partie II.5 du Manuel de l'OMS;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant est entré au service de l'OMS en 1956; à partir de 1965, il a été affecté en Ouganda en tant que représentant de l'OMS; il a pris sa retraite le 1er octobre 1973. Alors qu'il était en Ouganda, le sieur Glynn a fait l'objet de deux rapports périodiques, qu'il a contestés, portant respectivement sur la période du 1er novembre 1970 au 31 octobre 1971 et sur celle du 1er novembre 1971 au 31 octobre 1972. Le premier de ces rapports, signé de M. A. Quenum, était ainsi libellé : "Je ne puis apprécier à sa juste valeur le travail du Dr Glynn en raison de sa conception toute particulière du rôle de représentant de l'OMS." Le requérant a attaqué ce rapport devant le Comité régional d'enquête et d'appel qui, le 6 avril 1972, a estimé que n'avait pas été respectée l'exigence de l'article 430.2 du Règlement du personnel selon laquelle les supérieurs hiérarchiques doivent établir des rapports périodiques "pour apprécier le travail, la conduite et les possibilités de meilleur rendement de chacun des membres du personnel qui sont sous leurs ordres". Un autre rapport a donc été établi pour cette même période qui avait cette fois la teneur suivante : "Comme lors des précédents rapports, l'expérience et les qualifications du Dr Glynn en tant qu'administrateur de santé publique ne sont pas mises en doute. Toutefois, l'attitude d'indépendance du Dr Glynn vis-à-vis du Directeur régional et sa tendance à discuter et à critiquer les instructions reçues sont des facteurs de perturbation." Le requérant a demandé une nouvelle révision qui a été refusée par le Directeur régional. Le sieur Glynn s'est alors porté une fois encore devant le Comité régional qui a abouti, le 8 décembre 1972, à la même conclusion que celle de son rapport du 6 avril de la même année. La seconde version du rapport a néanmoins été maintenue et notifiée au requérant le 27 décembre 1972, en même temps que lui était transmis le rapport portant sur la période du 1er novembre 1971 au 31 octobre 1972 et qui avait la teneur suivante : "Travail satisfaisant".

B. Le requérant a fait appel des deux rapports devant le Comité régional, lequel a estimé que le recours devait être rejeté. Le Directeur régional s'étant rallié à cette opinion, le sieur Glynn s'est porté devant le Comité d'enquête et d'appel du siège qui, dans son rapport du 15 février 1974, a recommandé le rejet. Cette recommandation a été acceptée par le Directeur général qui en a avisé le requérant par une lettre en date du 6 mars 1974. C'est contre la décision contenue dans cette lettre que le sieur Glynn se pourvoit devant le Tribunal de céans.

C. Estimant que les rapports incriminés ne respectent pas les exigences statutaires de l'Organisation, ont été établis par un chef ne connaissant pas véritablement le travail du requérant, ne s'étant, à ses dires, rendu qu'une seule fois en huit ans dans le secteur où opérait l'intéressé, et, enfin, reflétant l'hostilité dudit chef vis-à-vis du sieur Glynn, ce dernier demande à ce qu'il plaise au Tribunal :

a) de déclarer que les rapports en question n'ont pas été établis conformément aux exigences statutaires de l'Organisation;

b) de déclarer que lesdits rapports ont été établis par un chef non qualifié en ce sens que ce dernier nourrissait un sentiment d'hostilité à l'égard du requérant et n'avait pas des faits une connaissance suffisante, et que le contenu des

rapports ne reflétait en rien le travail du requérant au cours des périodes considérées;

c) de déclarer que, par suite, les deux rapports sont nuls et nonavenus;

d) de déclarer qu'il s'ensuit qu'aucune appréciation valable n'a été faite du travail du requérant pendant les périodes considérées et que cette lacune constitue une violation du contrat d'emploi de l'intéressé;

e) de constater que, comme conséquence de ce qui est dit plus haut, le requérant a souffert d'un préjudice pécuniaire du fait qu'en raison de l'hostilité et de l'incompétence de son chef, il n'a pas bénéficié des promotions auxquelles il aurait pu s'attendre ni d'aucune prolongation de service; que lui-même et sa famille ont en outre subi un préjudice moral considérable;

f) d'ordonner à l'Organisation de verser au requérant une indemnité équivalant à un an de salaire du dernier échelon du grade P.6, position que le requérant aurait normalement pu raisonnablement espérer atteindre.

D. Dans ses observations, l'Organisation relève que l'établissement des rapports périodiques est régi par l'article 430.3 du Règlement du personnel et par le paragraphe 55 de la Partie II.5 du Manuel de l'OMS; elle déclare que l'établissement des rapports incriminés a été effectué conformément à ces dispositions. En ce qui concerne le contenu des rapports, qui relève du pouvoir d'appréciation du chef hiérarchique, quelle que soit l'opinion qu'ait sur ce contenu le requérant, l'Organisation fait valoir que celui-ci n'a pas démontré que lesdits rapports aient été établis par une autorité incompétente, aient violé une règle de forme ou de procédure, aient reposé sur une erreur de fait ou de droit, aient omis de tenir compte de faits essentiels, aient été entachés de détournement de pouvoir, ou aient tiré du dossier des conclusions manifestement inexacts. En ce qui concerne le préjudice pécuniaire qu'aurait subi le requérant, l'Organisation affirme qu'il est inexistant et que les arguments avancés à cet égard par le sieur Glynn sont d'un caractère purement spéculatif.

E. L'Organisation conclut en conséquence à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête.

CONSIDERE:

1. Sur l'affirmation selon laquelle les rapports périodiques n'ont pas été établis conformément au Règlement du personnel

Il est déclaré dans le premier rapport que l'expérience et les qualifications du requérant ne sont pas mises en doute, mais que son attitude d'indépendance et sa tendance à discuter et à critiquer sont "des facteurs de perturbation". Le requérant soutient en premier lieu que ce n'est pas là un rapport établi "pour apprécier le travail, la conduite et les possibilités" de l'intéressé, ainsi que le veut l'article 430.2 du Règlement du personnel. Tel est bien le cas si le rapport est pris à la lettre, mais le Tribunal estime que ce libellé revient à dire que le supérieur hiérarchique n'avait pas de reproches à formuler, à l'exception des deux points mentionnés. Le Tribunal n'interprète pas les rapports périodiques comme s'il s'agissait de dispositions du Règlement du personnel. En fait, il ne donne normalement pas suite aux requêtes portant sur le contenu desdits rapports et n'accorde de réparation que si ceux-ci font apparaître une appréciation manifestement erronée de la situation, ce qui n'est démontré pour aucun des rapports incriminés. Le second rapport consiste en la simple annotation : "Travail satisfaisant". C'est là clairement une appréciation et, si le requérant la jugeait inadéquate, il avait toute latitude, en vertu de l'article 430.3 du Règlement du personnel, d'y joindre une déclaration à cet effet.

Au sujet de l'un et l'autre rapport, le requérant affirme que le supérieur hiérarchique a négligé de discuter avec lui ses conclusions, alors qu'il y était tenu par l'article 430.2 du Règlement du personnel et la disposition II.5.55 du Manuel. L'inexécution de ces prescriptions n'invalide toutefois pas ipso facto un rapport. En la présente occurrence, il ressort des faits qui figurent dans le dossier que la discussion aurait été vaine.

2. Sur l'affirmation selon laquelle les rapports ont été établis par un chef non qualifié en ce sens qu'il nourrissait un sentiment d'hostilité à l'égard du requérant et n'avait pas une connaissance suffisante des faits

Le même supérieur hiérarchique avait établi précédemment le rapport sur le requérant pour l'année 1968-69, c'est-à-dire deux ans avant le premier des rapports ayant donné lieu à la présente requête. Ce rapport antérieur laissait entendre, comme le requérant l'a allégué et le Tribunal l'a admis dans son jugement No 182, que le requérant avait négligé d'agir en se conformant aux directives données par le Bureau régional. Le Tribunal a constaté dans son jugement que, selon les faits qui ressortaient du dossier, le requérant n'avait commis aucun acte et n'était

responsable d'aucune omission qui eût justifié cette critique. Cette erreur de jugement de la part du supérieur peut l'avoir disposé à porter de façon analogue un jugement erroné en formulant, à l'adresse du requérant, la critique assez analogue qui figure dans le premier rapport attaqué par la présente requête. C'eût été un élément à prendre en considération par le Directeur général avant de décider ou d'autoriser, sur la base du rapport, toute mesure désavantageant le requérant; pour veiller à ce que ce point ne soit pas négligé, le requérant aurait été fondé à le mettre en évidence dans une déclaration jointe au rapport. Cependant, que le supérieur hiérarchique se soit trompé ou non, rien dans le dossier ne montre que la critique n'exprimait pas sa sincère opinion. Pour que le Tribunal puisse intervenir dans le cas d'un rapport périodique, il ne suffit pas d'établir l'existence d'une opinion préconçue dans l'esprit du rédacteur, mais il faut démontrer que celui-ci a agi avec une intention de nuire.

Quant à l'allégation relative à la connaissance insuffisante des faits, le Tribunal accepte la déclaration du requérant, qui n'est pas contestée, selon laquelle le supérieur hiérarchique ne s'est pas rendu, pendant les années visées par les rapports, dans le secteur où l'intéressé opérait, ce qui est peut-être inévitable dans les conditions dans lesquelles l'Organisation s'acquitte de sa tâche en Afrique. En tout état de cause, la pertinence de la critique incriminée ne semble pas avoir dépendu d'une visite personnelle sur les lieux; si tel avait été le cas, le requérant aurait été fondé à le faire valoir dans une déclaration jointe au rapport.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 5 mai 1975.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet